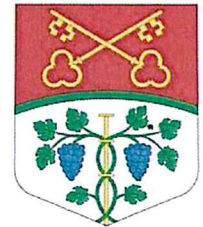


Commune de Mont-Vully



Règlement de la commune de Mont-Vully relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
(RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4 Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de
dépôt

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains type ménages et entreprises

Définitions

Article 6

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité¹.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément aux endroits prévus à cet effet.

³ Est considérée comme entreprise, toute activité pouvant apporter un revenu partiel ou total à son exploitant ; notamment commerces, artisans agriculteurs, etc..

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation des déchetteries.

² Il règle les conditions d'accès aux déchetteries et organise la surveillance.

³ Les entreprises privilégient leurs propres solutions de valorisation des déchets urbains et spécifiques qu'elles produisent.

⁴ Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation passent une convention avec la commune pour régler les modalités d'accès à la déchetterie pour leurs déchets urbains.

⁵ En cas de contestation, la commune rend une décision.

¹ cf. la disposition transitoire de l'article 32 du présent règlement

Compostage **Article 9**
¹ La commune encourage le compostage des déchets verts dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
² Elle achemine les déchets organiques non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte **Article 10**
¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains; il en fixe les modalités.
² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées au compacteur dans des sacs ou dans des containers prévus à cet effet.
³ Les déchets organiques sont déposés dans des containers prévus à cet effet.
⁴ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée, directement aux déchetteries.
⁵ L'entreposage des déchets urbains et organiques sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels **Article 11**
¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12**
Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13**
¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers en fonction du choix du type de collecte.

Emoluments

Article 14

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de CHF 120.- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement seront majorées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Règlement sur les tarifs

Article 16

Dans les limites décidées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe les tarifs sur la liste annexée au présent règlement

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base

Article 17

¹ La taxe de base est perçue annuellement auprès de chaque habitant, ménage collectif, par résidence secondaire et entreprise.

² Les entreprises qui éliminent elles-mêmes l'intégralité de leurs déchets valorisables sont exonérées de la taxe de base.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux déchetteries de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Mode de collecte des déchets urbains non valorisables

Article 19

¹ Pour les déchets urbains (ménages et entreprises), la taxe sera calculée pour couvrir le coût quel que soit le choix de type de collecte.

² Variante ramassage : la vidange des containers individuels se fait par le camion et aux endroits définis par la commune. Sont exclus les endroits non définis par le Conseil communal. L'administration communale se réserve le droit de bloquer les containers en cas de non-paiement des factures d'élimination des déchets.

³ Variante compacteur: les déchets ménagers doivent être introduits directement dans le compacteur, par le biais de sacs poubelles. En cas de blocage du compacteur par une utilisation non appropriée, le responsable devra s'acquitter des frais de déblocage et de remise en état. En cas de disfonctionnement du compacteur, il est interdit de déposer ses ordures sur le domaine public.

⁴ Chaque ménage peut choisir la variante ramassage ou compacteur. Les lieux de ramassage ou du stationnement du compacteur sont définis par le Conseil communal.

⁵ Sont exclus de la collecte, les déchets présentés dans des containers non agréés par la commune.

Apports directs

Article 20

En cas d'apports directs de déchets urbains à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par l'entreprise de collecte choisie.

Déchets organiques

Article 21

¹ Pour les déchets urbains type organique, la taxe de récolte par container aux lieux définis par le Conseil communal sera calculée pour couvrir les frais occasionnés par les charges liées.

² Sont exclus de la collecte les déchets présentés dans des containers non agréés par la commune.

B) Types de taxes

Déchets urbains type ménages et entreprises

Taxe d'élimination

Article 22

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Taxe de base

Article 23

¹ La taxe de base couvre les frais afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).

² La taxe de base annuelle est fixée à CHF 30.- par habitant au maximum.

³ La taxe de base annuelle pour les résidences secondaires est fixée à CHF 150.- au maximum.

⁴ La taxe de base annuelle pour les entreprises est fixée en fonction de

l'activité, du type et de la quantité des déchets urbains valorisables, selon convention. Elle est fixée au maximum à CHF 700.-.

Article 24

- Taxe au poids ¹ Pour les déchets urbains type ménage et entreprises, variante ramassage, la taxe au poids est de CHF -.50 par kg au maximum + CHF 2.- au maximum, par levage du container individuel.
- ² Pour les déchets urbains type ménage et entreprises, variante compacteur, la taxe au poids est de CHF -.50 par kg au maximum.

Déchets urbains type organique

Taxes **Article 25**

- d'élimination La taxe au poids est de CHF -.35 par kg au maximum + CHF 2.- au maximum, par levage du container individuel.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

- Intérêt moratoire **Article 26**
Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

- Sanctions pénales **Article 27**
¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20 à CHF 1'000 selon la gravité du cas.
² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

- Voies de droit **Article 28**
¹ Les décisions prises par le Conseil communal, par un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet

dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 29**

Le règlement du 1^{er} décembre 2009 de l'ancienne commune du Bas-Vully et celui de l'ancienne commune du Haut-Vully du 13 décembre 1999 relatifs à la gestion des déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution **Article 30**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier qui suit son adoption par l'assemblée communale sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Dispositions transitoires

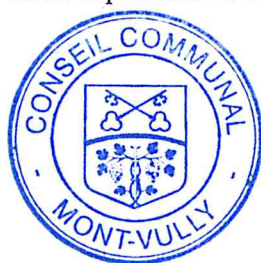
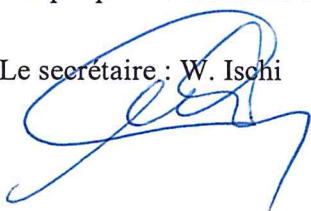
Déchets urbains **Article 32**

¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Adopté par l'Assemblée communale du 26 septembre 2017

Le secrétaire : W. Ischi



Le syndic : P.-André Burnier



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le **15 OCT. 2017**

Annexes : Règlement d'utilisation des déchetteries communales de Mont-Vully
Liste des tarifs



Commune de Mont-Vully



Règlement de la commune de Mont-Vully relatif à la gestion des déchets

Tarifs pour la prise en charge des déchets

Article 14 du règlement

- Le tarif horaire prestations spéciales est de CHF 85.-

Article 23 du règlement

- La taxe de base annuelle par habitant est de CHF 20.-
- La taxe de base annuelle par résidence secondaire est de CHF 120.-
- La taxe de base pour les entreprises Selon convention

Article 24 du règlement

- La taxe au poids pour la variante ramassage est de CHF -.33 par kg
- + La taxe de levage pour le container est de CHF 1.50

- La taxe au poids pour la variante compacteur est de CHF -.33 par kg

Article 25 du règlement

- La taxe au poids pour les déchets compostables est de CHF -.17 par kg
- + La taxe de levage pour le container est de CHF 1.50

Les tarifs seront majorés de la TVA (réf. art. 15 al. 5)

Référence à l'article 15 du règlement de la commune de Mont-Vully relatif à la gestion des déchets

Ces tarifs ont été approuvés en séance du Conseil communal

le 29 mai 2017

Le secrétaire : W. Ischi



Le syndic : P.-André Burnier